

OFFRE DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS AUX SALARIÉS DU GROUPE SAINT-GOBAIN SUPPLEMENT PAYS POUR LA BELGIQUE

Saint-Gobain prévoit de mettre en œuvre une offre de souscription d'actions dans le cadre de l'offre de souscription d'actions aux salariés du groupe Saint-Gobain, sous réserve de la décision de son président directeur-général prévue pour le 23 mars 2026. Vous trouverez ci-après un bref résumé des modalités de l'offre, de l'information relative à l'offre locale et des principales incidences fiscales liées à l'offre locale.

Résumé de l'offre

Le présent document doit être lu avec la brochure destinée aux salariés et les autres documents qui vous ont été remis.

Une augmentation de capital réservée aux salariés

Les actions Saint-Gobain seront offertes à tous les salariés éligibles des sociétés du groupe Saint-Gobain participantes, aux termes de l'augmentation de capital de Saint-Gobain réservée à ces salariés. Dans votre pays, l'offre de souscription d'actions aux salariés du groupe Saint-Gobain se fait au titre d'un plan "classique", tel que plus amplement décrit dans la brochure.

Si le nombre total d'actions demandées excède le nombre d'actions offertes, le nombre d'actions demandées pourra être réduit. Si le nombre d'actions est réduit, chaque participant sera avisé personnellement.

Eligibilité

Tous les salariés de Saint-Gobain, ainsi que ceux de ses filiales participantes en propriété majoritaire directe ou indirecte, qui comptent chacun au moins trois mois d'ancienneté sont éligibles à cette augmentation de capital, calculés à la fin de la période de souscription.

Cette période de trois mois peut être continue ou discontinue. La période appropriée pour mesurer une **période discontinue** de trois mois court à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au dernier de la période de souscription, et ce salarié doit être salarié à la date où il remet le bulletin.

Avis concernant l'investissement

Cette offre est effectuée sur base de l'exception prévue à l'Article 1.4(i) du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé (le **Règlement Prospectus**). Le document d'information établi conformément au Règlement Prospectus comprend le bulletin de souscription, la brochure et ce Supplément Local.

Période de souscription

La période de souscription devrait débuter le 23 mars 2026 et se terminer le 7 avril 2026 (inclus). Si vous souhaitez participer à l'offre vous devez souscrire au plus tard le 7 avril 2026.

Prix de souscription

Dans le cadre du plan « classique », le prix de souscription pour les actions Saint-Gobain sera de 20% inférieur au « prix de référence ». Le prix de référence est établi en fonction du cours d'ouverture moyen des actions Saint-Gobain pendant une période de 20 jours précédant le 23 mars 2026.

Le paiement sera exigé en euros.

Contribution de l'employeur : abondement et prime

Si vous décidez d'investir dans le plan, votre employeur contribuera à votre placement (via un abondement) et à un montant proportionnel additionnel (via une prime) comme suit :

<i>Investissement par l'employé</i>	<i>Abondement de l'employeur</i>	<i>Abondement de l'employeur (max)</i>	<i>Investissement total max. au titre de l'employé</i>
EUR 0 - 250	100%	EUR 250	EUR 500
EUR 251 - 1.250	25%	EUR 250	EUR 1.250
Total		EUR 500	EUR 1.750

L'abondement maximal de l'employeur s'élève à EUR 500 brut.

Afin de compenser (partiellement) l'impact de la taxation et des charges sociales sur cet abondement (voyez ci-dessous), votre employeur vous versera, en juin 2026, en outre, en même temps que votre salaire, une prime brute qui s'élève à EUR 500 maximum (et qui est elle-même aussi taxable – voyez ci-dessous).

Votre placement est plafonné

Le montant maximum de votre investissement (y inclus la prime de l'employeur) est limité à 25% de votre rémunération annuelle brute (bonus inclus) pour l'année civile en cours.

L'abondement de l'employeur ne sera pas pris en compte pour le calcul du plafond de 25%.

Méthodes de paiement

Le montant total de votre souscription doit être payé au moyen d'un virement bancaire unique avant le 26 mai 2026. Nous vous enverrons en temps utile un avis de paiement reprenant le montant à payer. Cet avis contiendra toutes les informations nécessaires sur les modalités de paiement. A cet égard, vous aurez également l'opportunité de vendre des jours de congé extra-légaux en mai 2026 en concertation avec le département des Ressources Humaines de votre employeur, pour lesquels vous recevrez un montant net avec lequel le virement bancaire pourra être effectué.

Par ailleurs, il est possible de souscrire pour un montant maximal de EUR 1.500 via un acompte sur salaire. Cet acompte sera retenu de votre salaire pendant une période de six mois, prévue entre juillet et décembre 2026.

La possibilité de choisir votre méthode de paiement vous sera offerte dans votre bulletin de souscription.

Détention des actions

Vos actions seront souscrites et détenues pour votre compte dans un fonds commun de placement d'entreprise, ou FCPE, communément utilisé en France pour la conservation des actions détenues par des salariés investisseurs. Votre investissement sera détenu dans le compartiment « Saint-Gobain Avenir Monde » du FCPE « Saint-Gobain PEG Monde ». Des parts du FCPE qui correspondent aux actions que vous aurez souscrites vous seront émises.

Votre investissement sera assujéti à une période de blocage de cinq ans

En contrepartie des avantages consentis aux termes de cette offre, votre investissement sera assujéti à une période de blocage de cinq ans (se terminant le 19 mai 2031) au cours de laquelle vous ne pourrez pas faire racheter votre investissement, à moins que vous ne soyez admissible à un cas de déblocage anticipé (voir « Cas de déblocage anticipé » ci-dessous).

Cas de déblocage anticipé

Vous pouvez demander le rachat de votre investissement pendant la période de blocage susmentionnée uniquement dans les circonstances suivantes :

1. Le licenciement du salarié ;
2. La mise à la retraite du salarié ;
3. L'invalidité du salarié ou de son/sa conjoint(e)/cohabitant légal ; ou
4. Le décès du salarié ou de son/sa conjoint(e)/cohabitant légal.

Ce qui précède est un résumé des dispositions actuelles sur les cas de déblocage anticipé autorisés par la loi française et la loi belge. Les cas de sortie anticipée doivent être interprétés et appliqués conformément au droit français et au droit belge. Avant de vous prévaloir, ou de tenter de vous prévaloir de l'un de ces cas de déblocage anticipé, vous devriez consulter votre employeur pour vous assurer que votre situation répond aux exigences requises par la loi française et belge.

Les salariés doivent présenter une requête de demande de rachat dans un délai de six mois après la survenance d'un tel événement, sauf en cas de décès, d'invalidité ou de rupture du contrat de travail (auquel cas la demande peut être formulée à tout moment). Pour davantage d'informations, veuillez contacter votre bureau des ressources humaines.

Dividendes

Les dividendes versés à l'égard des actions, tant que ces actions demeurent dans le FCPE, seront réinvestis par le FCPE dans des actions Saint-Gobain supplémentaires. Les dividendes ne vous seront pas directement versés. Ces dividendes réinvestis feront en sorte que vous recevrez des parts (ou des fractions de part) supplémentaires du FCPE. Les parts souscrites dans le cadre du PEG 2026 auront vocation à recevoir les dividendes distribués (si applicable) à compter de 2027 et les années suivantes (elles ne donneront pas le droit de recevoir les dividendes versés en 2026 au titre de 2025).

Droits de vote

Tant et aussi longtemps que vos actions sont détenues dans le FCPE, les droits de vote rattachés à ces actions seront exercés par le conseil de surveillance du FCPE pour le compte des salariés.

Rachat

Votre investissement deviendra disponible à la fin de la période de blocage de cinq ans, ou plus tôt si vous êtes admissible à un cas de déblocage anticipé. A ce moment, vous pourrez demander le rachat de votre investissement (en numéraire ou en actions Saint-Gobain) ou vous pourrez continuer à détenir vos actions par l'intermédiaire du FCPE, après quoi vous pourrez faire racheter vos investissements à tout moment.

Notice importante

Par la présente, vous prenez connaissance du fait que Saint-Gobain Benelux, Avenue Einstein 6, B-1300 Wavre, à savoir, le responsable du traitement, et toutes les entités affiliées, les autorités financières

et les autres autorités publiques concernées, sont susceptibles de rassembler, traiter, enregistrer et transférer toutes vos données professionnelles et personnelles qui pourraient être utiles ou nécessaires pour structurer et/ou implémenter un éventuel futur plan de souscription d'actions.

Le traitement de vos données se fait dans le cadre et pour les besoins du plan de souscription d'actions pour employés mis en place par la Compagnie de Saint-Gobain. Le traitement de vos données est basé sur l'exécution du contrat de souscription à l'offre d'actions Saint-Gobain et sur l'intérêt légitime de Saint-Gobain de permettre à ses employés d'acquérir des actions de l'entreprise.

Vos données seront communiquées à la Compagnie de Saint-Gobain, ayant son siège social à 12 place de l'Iris, 92400 Courbevoie, France.

Le traitement se fera conformément à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, à la loi française du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et au Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement UE 2016/679). Saint-Gobain Benelux confirme que vos données ne seront utilisées que conformément à la législation applicable.

Saint-Gobain Benelux conservera vos données personnelles jusqu'à la cession des actions et enfin durant le temps nécessaire à l'archive des données. Vous prenez connaissance du fait que les données demandées dans la présente offre sont nécessaires et obligatoires à la participation à l'opération d'actionnariat des salariés de Saint-Gobain et qu'en l'absence de celles-ci, votre souscription ne pourra pas être prise en compte. Vous avez un droit d'accès, de rectification et d'effacement concernant vos données personnelles. Vous disposez aussi du droit (i) de demander la limitation du traitement et de vous y opposer (ii) à la portabilité de vos données et (iii) d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente et notamment la Commission Nationale Informatique et Libertés (la CNIL), l'autorité de protection des données française, dont les coordonnées sont www.cnil.fr, et l'Autorité belge de protection des données, dont les coordonnées sont www.autoriteprotectiondonnees.be/. Vos données personnelles ne seront pas transférées vers des pays ou des organisations situés en dehors de l'Espace économique européen (EEE).

Pour obtenir plus d'informations quant au traitement de vos données personnelles ou de vos droits concernant le traitement de vos données personnelles vous pouvez contacter privacycontact.CSG.FR@saint-gobain.com.

Renseignements fiscaux pour les salariés résidant en Belgique

*Le résumé qui suit fournit les principes généraux qui devraient s'appliquer aux salariés qui (i) sont, et resteront jusqu'à la disposition de leur investissement dans le présent plan, résident en Belgique aux fins de la législation fiscale belge et à la Convention entre la Belgique et la République française préventive de la double imposition du 10 mars 1964¹ (ci-après : la « **Convention** ») et qui (ii) ont droit au bénéfice de ladite Convention, mais qui pourraient ne pas être applicables dans toutes les circonstances données. Le présent résumé est fourni à titre informatif seulement et ne devrait pas être considéré comme étant complet ou définitif. Afin d'obtenir des conseils définitifs, les salariés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant les incidences fiscales qu'ils pourraient subir en raison de leur participation à l'offre de souscription d'actions aux salariés de Saint-Gobain.*

Les incidences fiscales qui suivent sont décrites conformément à la législation et aux pratiques fiscales en Belgique et en France, ainsi qu'avec la Convention, qui sont toutes applicables au moment de l'offre. Cette législation, ces pratiques et la Convention peuvent changer avec le temps.

Ce résumé ne tient notamment pas encore compte des mesures fiscales visées par l'accord de gouvernement du 31 janvier 2025 du nouveau gouvernement fédéral belge et qui n'ont pas encore été mises en œuvre. La mise en œuvre de ces mesures peut avoir une incidence sur les conséquences fiscales de votre participation à l'offre. Il vous est dès lors recommandé de suivre de près l'adoption de telles mesures, ainsi que leurs éventuelles conséquences, avec vos propres conseillers fiscaux.

Veillez noter que l'information fiscale exposée ci-dessous a été confirmée par le Service des Décisions Anticipées en matière fiscale dans les décisions anticipées n° 2020.1669 et n° 2023.0149.

A. Imposition en France

Vous ne serez pas assujéti à l'impôt ou aux cotisations de sécurité sociale en France si vous souscrivez à des actions. Au regard des dispositions actuellement en vigueur, et sous réserve que votre investissement soit détenu par l'entremise d'un FCPE, et que celui-ci réinvestit tout dividende qui pourrait être distribué par Saint-Gobain, vous ne serez assujéti ni à l'impôt ni aux charges sociales en France à l'égard de ces dividendes ; tout gain réalisé à la vente de votre investissement ne sera assujéti ni à l'impôt ni aux charges sociales en France.

B. Imposition en Belgique

A la souscription

La décote de 20% sur les actions n'entraîne pas le paiement d'un impôt ou de cotisations de sécurité sociale, à condition que votre investissement (en l'occurrence les actions Saint-Gobain que vous avez souscrites) soit immobilisé pour une période de cinq ans à partir de la date de l'augmentation de capital. Le déblocage anticipé ne sera autorisé que si un des cas suivants de déblocage anticipé survient :

1. Le licenciement du salarié ;
2. La mise à la retraite du salarié ;
3. L'invalidité du salarié ou de son/sa conjoint(e)/cohabitant légal ; ou
4. Le décès du salarié ou de son/sa conjoint(e)/cohabitant légal.

¹ La nouvelle convention entre la Belgique et la France, signée le 9 novembre 2021, n'est pas encore entrée en vigueur. La date exacte d'entrée en vigueur de la convention demeure incertaine. L'entrée en vigueur de la nouvelle convention n'a en principe pas d'incidence sur le traitement fiscal décrit dans le présent document.

Lors de la souscription, vous serez en principe soumis à une imposition et à des cotisations de sécurité sociale en Belgique sur l'abondement et la prime payé par votre employeur. L'abondement et la prime constituent des avantages de toute nature taxable. Ces avantages seront considérés comme revenu professionnel ordinaire, soumis à l'impôt sur les revenus et aux cotisations de sécurité sociale. Votre employeur effectuera les retenues à la source nécessaires et mentionnera ce revenu taxable sur votre fiche de salaire.

Dividendes

Les dividendes seront, en principe, imposables en Belgique mais ne seront pas soumis aux cotisations de sécurité sociale. Cependant, les revenus de dividendes ne sont pas soumis à l'impôt jusqu'à un montant maximum de EUR 859 (montant en vigueur pour les revenus de 2025)² pour l'ensemble des dividendes perçus au cours de l'année de revenus considérée par bénéficiaire ou son/sa conjoint(e) (sous réserve d'exceptions) et ne devront pas être repris dans votre déclaration fiscale. Vous pouvez choisir vous-même à quels dividendes vous souhaitez appliquer cette exemption.

Les dividendes qui seront soumis à l'impôt, devront être repris en tant que revenus mobiliers dans votre déclaration fiscale pour l'année durant laquelle le dividende a été payé, nonobstant le fait que vous ne recevrez pas de paiement en espèces. Vous recevrez en temps voulu un relevé reprenant le montant total de dividendes qui ont été attribués aux actions auxquelles vous avez souscrit.

Les dividendes imposables sont imposables au taux distinct de 30%.

L'impôt sur ces dividendes ne sera dû qu'au moment où vous recevrez l'avertissement-extrait de rôle concernant l'année de paiement des dividendes (en pratique entre 12 et 18 mois après la fin de l'année durant laquelle le dividende a été distribué).

Au moment du rachat

Vous ne serez pas soumis en Belgique au paiement d'impôts ou de cotisations de sécurité sociale sur la plus-value réalisée à la fin de la période de blocage de 5 ans (soit avant, en cas de déblocage anticipé) ou plus tard lors du rachat des parts ou actions reçues.³

AUTRES DISPOSITIONS

Avez-vous des obligations de déclaration par rapport à la souscription, la détention et la vente des parts du FCPE, ainsi que par rapport à la perception éventuelle de dividendes?

² Le montant applicable pour les revenus de 2026 (exercice d'imposition 2027) n'est pas encore connu au jour de la finalisation du présent supplément local.

³ Le 30 juin 2025, un accord politique a été conclu concernant l'instauration d'un impôt sur les plus-values. Selon les derniers projets de textes officiels, les plus-values sur des actifs financiers réalisées par des investisseurs particuliers résidents fiscaux belges seraient imposées au taux de 10 %. Cet impôt sur les plus-values entrerait en vigueur le 1er janvier 2026 et s'appliquerait aux augmentations de valeur postérieures au 31 décembre 2025 et, s'agissant des actions acquises avec une décote exonérée de 20 %, uniquement aux hausses de valeur excédant la valeur de marché de l'action au moment de la souscription. Il est prévu une exonération annuelle allant jusqu'à 10 000 EUR, pouvant être majorée de maximum 1 000 EUR pour chaque année au cours de laquelle l'exonération n'a pas (pleinement) été utilisée, avec un plafond de 15 000 EUR après cinq ans (montants à indexer). En outre, les textes prévoient une exonération pour les plus-values sur des actions de l'employeur ayant pu bénéficier de la réduction d'impôt de 840 EUR (montant applicable aux revenus 2025). L'accord politique susmentionné n'a pas encore été transposé dans une législation contraignante et peut, par conséquent, encore faire l'objet de négociations politiques susceptibles d'entraîner des modifications.

Vous serez informé si les plus-values sur les parts de FCPE (ou les actions) sont considérées comme imposables dans le cadre de l'impôt sur les plus-values envisagé.

Si votre investissement génère des revenus taxables, ces revenus doivent être repris dans votre déclaration fiscale pour l'année durant laquelle vous avez reçu ou êtes supposés avoir reçu (p.ex. en cas de réinvestissement des dividendes) les revenus. Vous recevrez en temps utile un relevé reprenant le montant des dividendes qui ont été attribués aux actions auxquelles vous avez souscrit.

Vous devez également indiquer dans votre déclaration fiscale annuelle que vous avez un compte de titres étranger (en l'occurrence un compte dans un établissement français dans lequel sont détenues les parts de FCPE). En outre, vous serez tenu de communiquer certains détails concernant ce compte au Point de Contact Central de la Banque Nationale de Belgique (au plus tard en même temps que la remise de votre déclaration fiscale annuelle). La communication peut se faire par écrit ou par voie électronique. Si vous choisissez la voie électronique, vous pouvez utiliser le site web de la Banque Nationale de Belgique (www.bnb.be).

Y-a-t-il possibilité d'une réduction d'impôt ?

Une réduction d'impôt de 30% du prix payé pour les actions Saint-Gobain, à concurrence d'un montant maximum de EUR 840 (montant en vigueur pour les revenus de 2025)⁴ par bénéficiaire, est disponible en droit fiscal belge. La réduction d'impôt n'est disponible en totalité que si la période quinquennale de blocage a été respectée et ne peut être combinée avec une réduction dans le cadre de l'épargne-pension dans une même année. La réduction d'impôt peut être réclamée dans votre déclaration fiscale pour l'année de revenus 2026.

Le montant à prendre en compte aux fins de la réduction d'impôt correspond à la somme du prix total de souscription des actions financées au moyen de fonds propres et de l'avantage taxable résultant de l'abondement et de la prime versés par l'employeur.

* * *

⁴ Le montant applicable pour les revenus de 2026 (exercice d'imposition 2027) n'est pas encore connu au jour de la finalisation du présent supplément local.